

(2) Les Gouvernements participants sont d'accord pour exiger que les stations relevant de leur juridiction emploient des émetteurs qui soient, autant que possible, exempts de toutes sortes d'émissions parasites.

(3) Ces radiations ne doivent pas être d'une intensité telle qu'elles occasionnent des brouillages dans les appareils récepteurs de construction moderne qui sont accordés en dehors de la bande d'émission requise pour le type d'émission utilisé. Dans le cas de l'émission du type A-3 (radiotéléphonie) l'émetteur ne doit pas dépasser sa capacité de modulation de façon à produire des radiations parasites susceptibles de causer des brouillages, et dans le cas de l'amplitude de modulation le pourcentage de modulation appliqué ne doit pas être inférieur à 75 pour cent dans les pointes qui reviennent souvent. On doit s'assurer par tous les moyens pour que l'émetteur n'est pas modulé au delà de sa capacité de modulation.

(4) Par radiation non essentielle il faut entendre toute radiation d'un émetteur qui se trouve hors de la bande de fréquence normale d'émission pour le type de transmission employé, y compris tout effet de modulation harmonique, claquement de manipulateurs, oscillation parasite et autre effet passager.

ARTICLE 6

Suppression du brouillage causé par des appareils électriques

Les pays d'Amérique adopteront des mesures en vue d'éviter ou de réduire, autant que possible, les perturbations causées par des appareils ou des installations qui produisent, transmettent ou utilisent des courants radioélectriques capables de brouiller ou d'affecter défavorablement la réception des transmissions radioélectriques. (Voir Annexe N° 1.)

ARTICLE 7

Services de police internationaux

Lorsque les pays signataires autorisent leurs stations de police situées à proximité des frontières nationales de pays limitrophes à transmettre des renseignements d'urgence aux stations similaires d'un autre pays, les règles suivantes sont de rigueur:

- a) Seules sont autorisées à faire un tel échange de renseignements les stations situées à proximité des frontières de pays limitrophes.
- b) En général, les communications se bornent aux messages d'intérêt policier qui perdraient leur valeur s'ils étaient acheminés par les moyens normaux de communication.
- c) Les fréquences en usage pour les communications radiotéléphoniques avec des unités de police mobile ne sont pas employées pour des communications radiotélégraphiques.
- d) Si l'échange de communications radiotéléphoniques est autorisé, ces communications sont effectuées sur les fréquences assignées aux stations respectives du service radiotéléphonique.
- e) Si l'échange de communications radiotélégraphiques est autorisé, ces communications sont effectuées sur les fréquences suivantes:

2804 onde d'appel

2808 onde de fonctionnement

2812 onde de fonctionnement

5195 onde d'appel de jour

5135 onde de fonctionnement de jour

5140 onde de fonctionnement de jour